

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 205.612 du 22 juin 2010

A.195.272/VIII-7190

En cause : **DELHAMENDE** Maddy,  
ayant élu domicile chez  
Mes Alex GEUBELLE et  
Yves PRINTZ, avocats,  
rue Patenier 57  
5000 Namur,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2010 par Maddy DELHAMENDE, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 26.11.2009 l'admettant à la retraite à sa demande (sic) en sa qualité de greffier - chef de service A2 au Tribunal de première instance de Namur, entrant en vigueur le 30.01.2010 au soir, selon publication au Moniteur Belge du 13 janvier 2010 du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 200.247 du 29 janvier 2010 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2010 à 14h30;

Vu l'arrêt n° 200.320 du 1<sup>er</sup> février 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de ces arrêts aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2010 aux parties les informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement dont la suspension a été ordonnée et qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté royal du 26 novembre 2009 admettant Maddy DELHAMENDE à la retraite en sa qualité de greffier - chef de service A2 au Tribunal de première instance de Namur.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.